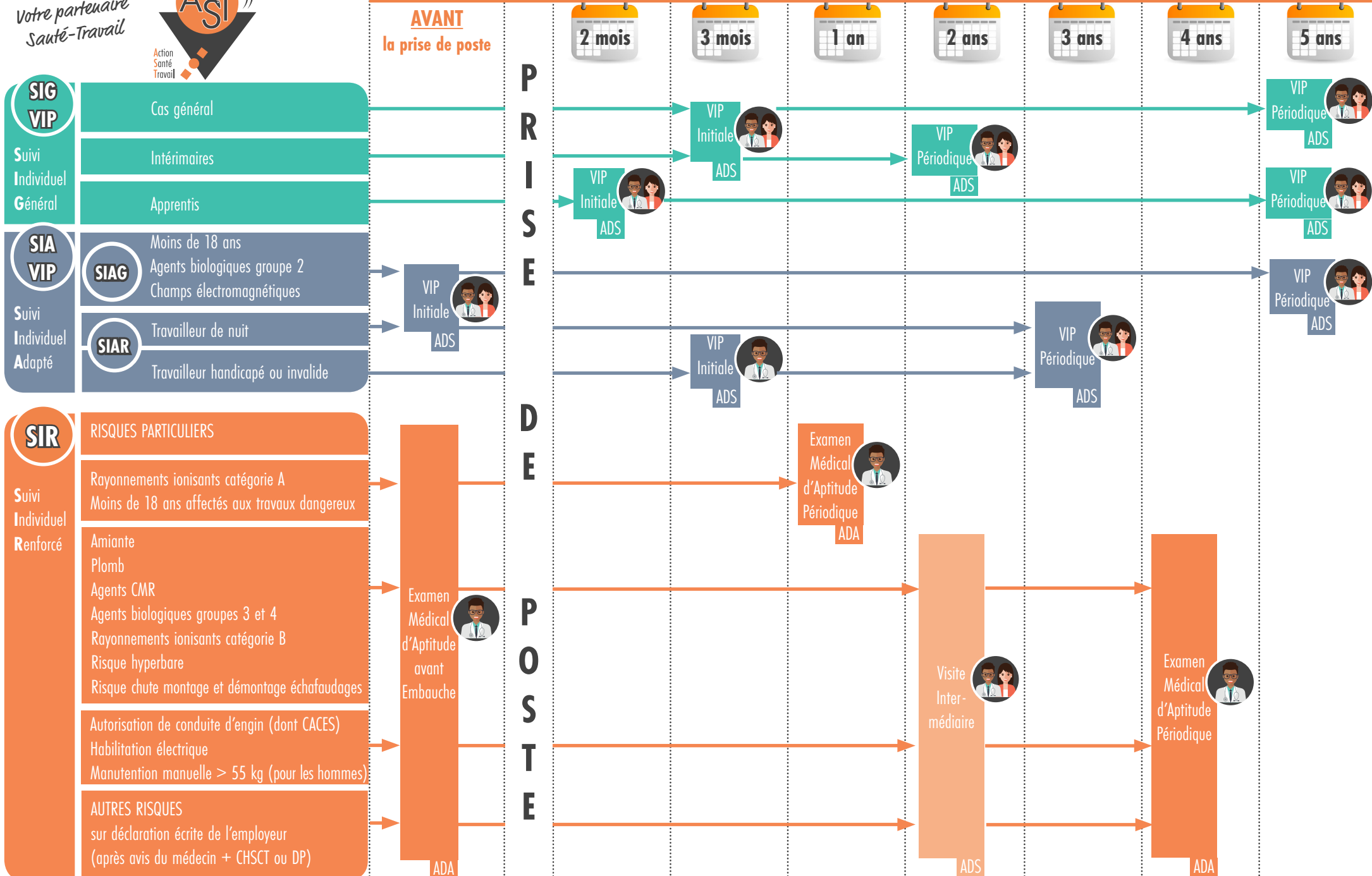


SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES



VIP = Visite d'Information et de Prévention
SIAG = Suivi Individuel Adapté Général
SIAR = Suivi Individuel Adapté Renforcé

ADS = Attestation de Suivi
ADA = Avis d'Aptitude

= visite réalisée par un médecin du travail

= visite réalisée par un médecin du travail ou un collaborateur médecin, un infirmier, un interne

SIG

Suivi Individuel Général

Tout salarié qui n'entre pas dans la catégorie des travailleurs affectés à des emplois à risques particuliers bénéficie d'une **VIP, Visite d'Information et de Prévention**, réalisée par un professionnel de santé, c'est à dire soit un médecin du travail, soit un infirmier en santé travail, soit un collaborateur médecin, soit un interne en santé travail.

Au moment de l'embauche (VIP initiale) :

- au plus tard dans les 3 mois après la prise de poste,
- au plus tard dans les 2 mois après la prise de poste pour les **apprentis**.

Puis en visite périodique au moins tous les **5 ans** (et **2 ans** maximum pour les **intérimaires**).

Cette VIP donne lieu à la délivrance d'une Attestation de Suivi (ADS).

SIA

Suivi Individuel Adapté

En SIAG (Suivi Individuel Adapté Général) :

- les salariés de **moins de 18 ans**,
- les salariés exposés aux **agents biologiques de groupe 2**,
- les salariés exposés aux **champs électromagnétiques** supérieurs à la valeur limite d'exposition.

Ces salariés bénéficient d'une **VIP, Visite d'Information et de Prévention**, réalisée par un professionnel de santé (médecin ou infirmier ou collaborateur médecin ou interne) qui donne lieu à la délivrance d'une Attestation de Suivi (ADS).

Au moment de la visite d'embauche préalable à la prise de poste.

Puis au moins tous les **5 ans** en VIP périodique.

En SIAR (Suivi Individuel Adapté Renforcé) :

- les **travailleurs de nuit**,
- les travailleurs **handicapés**,
- les travailleurs titulaires d'une pension d'**invalidité**.

Ces salariés bénéficient d'une **VIP, Visite d'Information et de Prévention**, réalisée par un professionnel de santé (médecin ou infirmier ou collaborateur médecin ou interne) ou par un médecin du travail pour les travailleurs handicapés ou invalides. Elle donne lieu à la délivrance d'une Attestation de Suivi (ADS).

Au moment de la visite d'embauche préalable à la prise de poste pour les travailleurs de nuit et au plus tard dans les 3 mois après la prise de poste pour les travailleurs handicapés ou invalides.

Puis au moins tous les **3 ans** en VIP périodique.

A NOTER : *Visite médicale avec le médecin du travail possible à tout moment à la demande* du salarié, de l'employeur, du médecin du travail. *Orientation systématique vers le médecin du travail pour le travailleur handicapé, le salarié invalide, la femme enceinte ou allaitante (à sa demande).*

Visite de reprise obligatoire après un congé maternité, une absence > 30 jours pour AT, maladie ou accident non professionnel et quelle que soit la durée de l'arrêt pour une maladie professionnelle.

SIR

Suivi Individuel Renforcé

Tout salarié affecté à un poste présentant des **risques particuliers** pour sa santé ou sa sécurité bénéficie d'un **SIR, Suivi Individuel Renforcé**, comprenant :

- un examen médical d'aptitude avant l'embauche réalisé par le médecin du travail donnant lieu à un avis d'aptitude (ADA), puis :
- une visite intermédiaire, réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, ou infirmier, interne, collaborateur médecin) au plus tard **2 ans** après la première visite, donnant lieu à une attestation de suivi (ADS), puis :
- un nouvel examen médical d'aptitude périodique réalisé par le médecin du travail au plus tard **4 ans** maximum après la première visite (ou au plus tard **1 an** maximum pour certains risques : rayonnements ionisants catégorie A et moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux). Ces examens donnant lieu à un nouvel avis d'aptitude (ADA).

RISQUES PARTICULIERS - précisions :

- **RAYONNEMENTS IONISANTS** catégorie A et B : sous-traitants de l'industrie nucléaire, professions médicales et vétérinaires (radiologie, chirurgie, cabinet dentaire, centre anticancéreux...), certains laboratoires d'analyses médicales, contrôle des pièces en industrie...
- **AMIANTE** : opérateurs de désamiantage.
- **PLOMB** : fabrication et récupération des accumulateurs au plomb, de batteries et de vieux métaux, interventions sur des surfaces recouvertes de peintures au plomb, soudage étain-plomb, imprimerie...
- **AGENTS CMR** : cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.
- **AGENTS BIOLOGIQUES pathogènes de groupe 3** (travaux habituels dans les égouts, les abattoirs, équarrissage, collecte et traitement des ordures, personnel des établissements de santé...) et de **groupe 4** (certains laboratoires de recherche...).
- RISQUE **HYPERBARE** : scaphandrier, plongeur, personnel des caissons...
- RISQUE DE **CHUTE** de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'**échafaudages**.

Affectations particulières :

- Jeunes de **moins de 18 ans affectés aux travaux dangereux**,
- Autorisation de **conduite** d'engin (dont CACES),
- Habilitation **électrique**,
- **Manutention** manuelle inévitable > 55 kg (pour les hommes). *Autres :*
- **Risques définis par l'employeur** sur déclaration écrite de celui-ci après discussion avec le médecin du travail, le CHSCT ou les DP.